

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES :** 25 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais de S. Em. le Cardinal Tisserant (p. 313)

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.671, du 5 mai 1948, portant autorisation d'émettre des pièces de monnaie de 20 francs (p. 313)

Ordonnance Souveraine n° 3.672, du 6 mai 1948, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 314).

Ordonnance Souveraine n° 3.673, du 8 mai 1948, portant nomination du Président, des Vice-Présidents et des Membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque (p. 314).

Ordonnance Souveraine n° 3.674, du 10 mai 1948, portant exonération de la taxe à la production de 4 % fixée par l'Ordonnance Souveraine du 17 juillet 1944 en ce qui concerne la vente des viandes fraîches (p. 315).

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel du 7 mai 1948 portant ouverture d'un concours pour un poste de Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat (p. 315).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 7 mai 1948 concernant la circulation des piétons et véhicules à l'occasion des Grands Prix Automobile et Moto-cycliste de Monaco des 14, 15, 16 et 17 mai 1948 (p. 316).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Statuts de la Société de la Croix-Rouge Monégasque (p. 316).

### INFORMATIONS DIVERSES

Venue à Monaco de Son Eminence le Cardinal Tisserant (p. 318).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 319 à 332).

#### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais de S. Em. le Cardinal Tisserant.

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine ont reçu à déjeuner samedi au Palais S. E. le Cardinal Tisserant, venu de Rome pour présider les Fêtes destinées à commémorer le Cinquantenaire de la Fondation de l'Amicale des Anciens Elèves des Frères et le Quatre Vingtième Anniversaire de la présence des Frères des Ecoles Chrétiennes à Monaco.

S. A. S. le Prince Héréditaire assistait au déjeuner auquel étaient également invités S. Exc. Monseigneur Rivière, Evêque de Monaco, S. Exc. M. Gentil, Ministre de Monaco auprès du Saint-Siège, Monseigneur Laffitte, Vicaire Général, M. d'Aillières, Premier Secrétaire de la Légation de Monaco à Paris, et les Membres de la Maison Princière.

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.671, du 5 mai 1948, portant autorisation d'émettre des pièces de monnaie de 20 francs.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, révisée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre, pour un montant total de 10.000.000 de francs, des pièces de monnaie de 20 francs, fabriquées en cupro-nickel, selon les caractéristiques ci-après :

Diamètre		30 Millimètres
Poids	{ Droit	10 grammes
	{ Tolérance	40 millièmes
Composition	{ Titre	Cuivre 750 — Nickel 250
	{ Tolérance	40 millièmes
Tranche		Cannelée

**ART. 2.**

Le type de ces pièces de 20 francs en cupro-nickel sera conforme au modèle exécuté par M. Turin.

**ART. 3:**

Le pouvoir libératoire de ces pièces de monnaie est illimité.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.672, du 8 mai 1948, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.**

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO****Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Ritiman, en religion Très Honoré Frère Athanase-Emile, Supérieur Général de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.673, du 8 mai 1948, portant nomination du Président, des Vice-Présidents et des Membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.**

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Décision en date du 6 mars 1948 approuvant les Statuts de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;  
Vu les articles 10 et 11 desdits Statuts ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

S. A. S. le Prince Rainier est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

**ART. 2.**

Sont nommés Vice-Présidents pour une durée de trois années :

- S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire ;
- M. le Docteur Louis-Ferdinand Lotiet, Médecin-Colonel ;
- M. Fernand Caillard d'Aillières, Premier Secrétaire de Légation.

**ART. 3.**

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration pour la première période de trois ans :

- MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;
- Louis Notari, Conseiller d'Etat ;
- Georges Blanchy, Conseiller National ;
- Charles Palmaro, Maire ;
- César Solamito, Président du Conseil Economique ;
- le Docteur Etienne Boéri, Président de l'Ordre des Médecins ;
- Robert Boisson ;
- M<sup>mes</sup> Charles Bellando de Castro ;
- la Doctoresse Emilie-Marie Simon-Papin.

Est nommé Trésorier, pour la même période, M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey.

**ART. 4.**

M<sup>e</sup> Pierre Jioffredy est nommé, pour trois ans, Secrétaire Général de la Société.

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.674, du 10 mai 1948, portant exonération de la taxe à la production de 4 % fixée par l'Ordonnance Souveraine du 17 juillet 1944 en ce qui concerne la vente des viandes fraîches.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912 ; les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2886), 1<sup>er</sup> mai 1945 (n° 3004), 26 novembre 1945 (n° 3119), 18 janvier 1946 (n° 3159), 8 mars 1946 (n° 3189), 8 novembre 1946 (n° 3327), 18 janvier 1947 (n° 3381), 26 avril 1947 (n° 3341), 29 juillet 1947 (n° 3518) et 5 février 1948 (n° 3521) ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1948, sont exonérées de la taxe à la production de 4 %, prévue par l'article II, c, de Notre Ordonnance n° 2886 du 17 juillet 1944, les opérations de vente portant sur les viandes fraîches destinées à la consommation humaine.

**ART. 2.**

Cette exonération ne met pas d'obstacle au fonctionnement du régime suspensif prévu pour les importations de viande fraîche et les ventes entre producteurs assujetties normalement à la taxe de 4 %.

**ART. 3.**

Nonobstant toutes dispositions contraires, les opérations de commission et de courtage portant sur les viandes fraîches destinées à la consommation humaine demeurent exonérées du paiement de la taxe de 3,50 %, conformément aux dispositions de l'article 12, 19° de Notre Ordonnance n° 2886 du 17 juillet 1944 précitée.

**ART. 4.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

**Arrêté Ministériel du 7 mai 1948 portant ouverture d'un concours pour un poste de Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1948 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert, au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics), un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténo-Dactylographe.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque et âgées de 18 ans au moins, devront adresser, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier au Secrétariat Général du Ministère d'Etat comprenant :

- 1° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° copie certifiée conforme des diplômes et toutes autres références possédées, notamment les certificats délivrés par les précédents employeurs.

**ART. 3.**

Le concours aura lieu le 4 juin 1948, à 16 heures, au Ministère d'Etat. Il comportera :

- 1° une épreuve de sténographie (10 points) ;
- 2° une épreuve de dactylographie (10 points) ;
- 3° une dictée (10 points).

Une bonification de 1 point par année passée au Service de l'Administration de l'Etat ou de la Commune après l'âge de 18 ans accomplis — avec maximum de 10 points — sera attribuée aux candidates appartenant déjà aux cadres du personnel auxiliaire ou titulaire.

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

**ART. 4.**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président ;  
M<sup>me</sup> Marie Matcy, née Toutnay, Sténographe au Conseil National ;  
MM. Jean Cerutti et Albert Tardieu, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 5.**

Un stage ou période d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que la candidate admise à l'emploi ne fasse déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement.  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 mai 1948.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté Municipal du 7 mai 1948 concernant la circulation des piétons et véhicules à l'occasion des Grands Prix Automobile et Motoeycliste de Monaco des 14, 15, 16 et 17 mai 1948.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;  
Vu la Loi sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928 sur la circulation ;  
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;  
Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à l'occasion des Grands Prix Automobile et Motoeycliste de Monaco et des essais préalables ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 14 mai de 5 h. 30 à 7 h. 45 ;  
Le samedi 15 mai de 13 heures à 15 h. 15 ;  
Le dimanche 16 mai de 13 heures à 18 heures ;  
Le lundi 17 mai de 13 heures à 18 heures ;  
la circulation est interdite aux piétons et véhicules sur les voies ci-après :

*Boulevard Albert 1<sup>er</sup>*, sur toute sa longueur ;  
*Avenue de Monte-Carlo*, sur toute sa longueur ;  
*Place du Casino* ;  
*Avenue des Spélugues*, sur toute sa longueur ;  
*Boulevard des Bas-Moullins* (partie comprise entre la Gare de Monte-Carlo et le bord de mer) ;  
*Boulevard Louis II*, sur toute sa longueur ;  
*Quai de Platsance*, sur toute sa longueur.

La circulation des piétons et véhicules est en outre interdite :  
Le dimanche 16 et le lundi 17 mai de 5 heures à 18 heures sur la partie du *Quai de Platsance* comprise entre la Place Sainte-Dévote et le Boulevard Louis II.

#### ART. 2.

Le sens unique prescrit par les Arrêtés Municipaux :  
1° *Avenue du Port*, sur toute sa longueur ;  
2° *Rue Grimaldi*, sur toute sa longueur ;  
ne sera pas obligatoire aux jours et heures fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté.

#### ART. 3.

Le dimanche 16 et le lundi 17 mai, de 13 heures à 18 heures, le sens unique indiqué pour les voies ci-après devra être observé par les conducteurs de véhicules :

*La Condamine* ;

*Rue Caroline, rue des Princes* (sens unique vers la mer) ;

*Rue Florestine, rue de la Poste, rue Honoré-Langlé* (sens unique vers la Place Sainte-Dévote) ;

*Rue Saffren-Reymond* (sens unique vers la rue Grimaldi),  
*Monte-Carlo* ;

*Boulevard Petrer* (sens unique vers Menton).

#### ART. 4.

La circulation des piétons est interdite le dimanche 16 et le lundi 17 mai, de 11 à 20 heures, dans les Escaliers reliant le boulevard Princesse Charlotte à la rue Bel-Respire

#### ART. 5.

Le dimanche 16 et le lundi 17 mai, de 6 à 18 heures, est interdit aux piétons autres que ceux munis du ticket d'entrée vendu par le Comité d'Organisation des Grands Prix.

a) L'accès de la rue des Remparts sur toute sa longueur ;  
b) L'accès de l'enceinte du Rocher de Monaco, limitée d'une part, par la Rampe Major, les Remparts, une clôture partant des Jardins Saint-Martin à la Porte-Neuve et descendant aux Vieilles Casernes ; d'autre part, par le Chemin des Abattoirs, l'avenue de la Quarantaine et l'avenue du Port.

#### ART. 6.

Le dimanche 16 et le lundi 17 mai, de 6 à 12 heures, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'avenue de la Porte-Neuve, dans toute sa longueur.

Les mêmes jours, de 12 à 18 heures, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont également interdits sur ladite avenue.

#### ART. 7.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 mai 1948.

Le Maire,  
CHARLES PALMARO.

## AVIS et COMMUNIQUÉS

### Statuts de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

#### ARTICLE PREMIER.

La Société de la Croix-Rouge Monégasque, placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, fondée le 3 mars 1948 et reconnue le 4 mars 1948 par le Gouvernement Princier, a pour but la réalisation, en temps de paix comme en temps de guerre, des principes des Conventions de Genève de 1929 (Secours aux blessés et prisonniers) auxquelles le Gouvernement Princier a donné son adhésion le 16 décembre 1947 ainsi que de ceux adoptés par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge lors de sa XIX<sup>ème</sup> Session en 1946.

#### ART. 2.

Son activité s'étend au territoire de la Principauté. Elle est reconnue par le Gouvernement Princier comme seule Société de la Croix-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire monégasque.

Son siège est à Monaco.

La Société a pour insigne la croix rouge sur fond blanc adopté par la Convention de Genève.

#### ART. 3.

La durée de la Société est illimitée.

## ART. 4.

L'activité de la Croix-Rouge Monégasque tend à la réalisation des buts suivants :

a) *En temps de guerre :*

Secours aux victimes militaires et civiles de la guerre.

b) *En temps de paix :*

1. — Préparation des tâches imposées par la guerre ;
2. — Secours aux malades et aux victimes d'accidents ;
3. — Aide et soins à l'enfance ;
4. — Secours en cas d'épidémie et de catastrophe ;
5. — Secours nautiques et routiers ;
6. — Concours apporté aux Pouvoirs Publics pour l'amélioration, sous toutes ses formes, de la santé publique ; protection contre la propagation des maladies contagieuses ; développement de l'hygiène populaire.

## ART. 5.

Il est créé, en même temps, dans le cadre de la Société de la Croix-Rouge Monégasque, une section de la Croix-Rouge de la Jeunesse. Il pourra être créé d'autres Sections au fur et à mesure du développement des activités de la Société.

## ART. 6.

Peuvent devenir membres tous les sujets monégasques âgés de 16 ans accomplis, ainsi que les étrangers habitant ou de passage dans la Principauté. Ces membres sont répartis, suivant leur domicile ou le lieu d'adhésion, dans des Comités correspondant aux trois Quartiers de la Principauté ; ces Comités élisent leur Conseil suivant le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Les Comités de Quartier seront effectivement créés par le Comité Exécutif lorsque le nombre d'adhérents correspondants sera suffisant.

## ART. 7.

La Société comprend :

- 1° des membres *Actifs* payant une cotisation minimum annuelle qui est fixée chaque année par le Conseil d'Administration ;
- 2° des membres *Bienfaiteurs à Vie* ayant fait une donation égale au moins à 100 fois le montant de la cotisation annuelle ;
- 3° des membres *Honoraires* : l'Honorariat peut être décerné par le Président aux personnes s'étant distinguées d'une façon exceptionnelle au service de la Société.

## ART. 8.

Les membres de la Société constituent l'Assemblée Générale de la Croix-Rouge Monégasque.

## ART. 9.

La qualité de membre est perdue :

- 1° par démission ;
- 2° par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour cause de non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves.

## ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil de quatorze membres dit « Conseil d'Administration » composé de :

- Un Président ;
- Trois Vice-Présidents ;
- Un Trésorier ;

- Un représentant du Gouvernement ;
- Un représentant du Conseil National ;
- Un représentant du Conseil d'Etat ;
- Un représentant de la Municipalité ;
- Un représentant du Conseil Economique ;
- Un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins ;
- Trois personnalités élus par les trois Comités des Quartiers de la Principauté à raison d'un par Comité.

La durée des fonctions des membres du Conseil est de trois ans. Les mandats sont renouvelables à leur expiration.

## ART. 11.

Le Président et les Vice-Présidents sont nommés par S. A. S. le Prince pour une durée de trois ans. Ces mandats sont renouvelables.

Les représentants du Gouvernement, du Conseil National, du Conseil d'Etat, de la Municipalité, du Conseil Economique, de l'Ordre des Médecins sont désignés par ces organismes. Les représentants des Comités de Quartier sont choisis par le Comité Exécutif, prévu à l'article 13 ci-après, sur une liste de trois noms présentés par chaque Comité.

Par mesure transitoire, les membres ci-dessus désignés, ainsi que le Trésorier et le Secrétaire Général, seront au début nommés par S. A. S. le Prince pour une durée de trois ans.

Après la première période de trois ans :

- 1° Le Trésorier est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres pour une durée de trois ans ;
- 2° Le Secrétaire Général, qui ne fait pas partie du Conseil d'Administration mais y assiste avec voix consultative, est élu par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance du poste de Trésorier, le Conseil se complète par cooptation.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des frais de représentation à ceux de ses membres chargés de mission.

## ART. 12.

Le Conseil d'Administration a la direction de la Société. Il se réunit au moins une fois par an, sur demande du Comité Exécutif ou sur invitation du Président, ou sur demande écrite signée par au moins la moitié des membres.

Pour que les décisions du Conseil d'Administration soient valables, il faut qu'au moins la moitié de ses membres soient présents. Toutefois, si la question à l'ordre du jour est urgente, la décision est acquise si elle réunit les suffrages des deux tiers des membres présents. Les décisions sont adoptées à la majorité ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

A la fin de chaque année sociale, le Conseil d'Administration établit un compte-rendu de l'activité de la Société, ainsi qu'un compte-rendu de la situation financière et les communique à l'Assemblée Générale. Ils sont publiés au *Journal de Monaco*.

La Société est représentée à l'étranger par le Président ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

## ART. 13.

Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général forment le Comité Exécutif de la Société.

Ce Comité traite les affaires courantes ; il soumet au Conseil d'Administration toutes les autres affaires et exécute les résolutions votées par celui-ci.

Le Comité Exécutif est notamment chargé de la surveillance des finances et du matériel, ainsi que de l'engagement du personnel nécessaire à la bonne marche de la Société.

Il se réunit sur convocation du Président.

## ART. 14.

Le Président du Conseil d'Administration est également Président du Comité Exécutif.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil. Il conduit et surveille l'activité du Comité Exécutif.

En l'absence du Président, celui-ci est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

En cas d'empêchement de ces derniers, par le plus ancien des membres du Conseil d'Administration.

## ART. 15.

Le Secrétaire Général est chargé de la Direction Administrative sous la haute direction du Comité Exécutif.

## ART. 16.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de la Société.

Il encaisse les cotisations des membres et des donateurs, effectue les paiements qui lui sont indiqués par le Président. Il investit et gère les sommes qui lui sont remises par le Comité Exécutif. Chaque mois, il doit remettre au Comité Exécutif un relevé du mouvement des fonds et un état des avoirs. A la fin de l'année, il établit le bilan de la Société et le soumet au Conseil d'Administration pour approbation. Il peut déléguer, avec accord du Président, une partie de ses pouvoirs au Secrétaire Général.

## ART. 17.

Le Conseil d'Administration doit faire contrôler, au moins une fois par an, par deux vérificateurs de comptes désignés par lui, l'état des finances et de la caisse. Ces vérificateurs fourniront au Conseil un compte-rendu qui sera communiqué annuellement à l'Assemblée Générale.

## ART. 18.

Toute proposition de modification des Statuts ne peut être approuvée que par une Assemblée Générale, convoquée à cet effet par le Président et réunissant, au minimum, les deux tiers des membres adhérents. La décision est acquise lorsque les deux tiers des membres présents se sont prononcés en sa faveur.

## ART. 19.

La dissolution de la Société doit être décidée selon la même procédure que celle indiquée à l'article 18 ou par décision Souveraine.

## ART. 20.

La dissolution de la Société étant décidée, S. A. S. le Prince noume, sur proposition de l'Assemblée Générale, deux Commissaires qui seront chargés de la liquidation de la Société.

Le reliquat éventuel devra être remis au Gouvernement qui devra l'affecter à des œuvres de bienfaisance.

Dans la mesure du possible, les volontés des donateurs et des testataires devront être respectées.

## ART. 21.

Par mesure transitoire, le premier exercice financier débutera le jour même de la fondation pour se terminer au 31 décembre suivant.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Venue à Monaco de Son Eminence le Cardinal Tisserant.

Les fêtes et cérémonies organisées par l'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères pour commémorer à la fois le Cinquantenaire de sa fondation et le 80<sup>ème</sup> Anniversaire de l'installation à Monaco des Frères des Ecoles Chrétiennes, ont été présidées par

Son Eminence le Cardinal Tisserant, Evêque Suburbicaire de Porto et Santa Rufina, Secrétaire de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise Orientale, venu exprès de Rome.

Son Eminence durant Son séjour dans la Principauté a été l'hôte de S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco.

Dès Son arrivée, le vendredi 7 mai, S. Em. le Cardinal Tisserant allait s'inscrire au Palais Princier.

Le lendemain, samedi 8 mai, après avoir visité le Musée Océanographique sous la conduite du Commandant Rouch, Directeur, Son Eminence était reçue officiellement à la Mairie par M. Charles Palmaro, Maire, entouré des Membres de la Municipalité et de quelques invités parmi lesquels M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, S. Exc. Mgr Rivière, Mgr Laffite, et des Membres du Clergé, le Baron Fain, Consul Général de France, le T. C. Frère Zacharias, Assistant délégué par le T. H. Frère Supérieur Général, les T. C. Frères François de Sales, Secrétaire Général de l'Institut des Frères, et Cyprien, Visiteur Provincial, etc..., le Président de l'Amicale et les Membres du Bureau.

Dans l'après-midi du même jour, après avoir été présenté au Conseil d'Administration de l'Amicale, à l'Ecole de Monaco-Ville, S. Em. le Cardinal Tisserant visitait l'Exposition sur « L'Œuvre de l'Institut des Frères dans le Monde », installée dans les salons de l'ancien Sporting-Club. Il assistait ensuite à la brillante conférence donnée, au Théâtre des Beaux-Arts, par le T. C. Frère Secrétaire Général de l'Institut.

M. le Consul Général de France et la Baronne Fain recevaient à dîner, le samedi soir, S. Em. le Cardinal, ainsi que S. Exc. Mgr Rivière, Mgr Laffite, le T. C. Frère Henri, Directeur de l'Ecole de Monaco-Ville, le Président de l'Amicale et M<sup>me</sup> Saytour.

Le dimanche 9 mai, S. Em. le Cardinal Tisserant célébrait la Messe Pontificale à la Cathédrale. S. Exc. Mgr Rivière occupait un fauteuil face au Trône.

Avant pris place au premier rang de la nombreuse assistance, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, ayant à sa droite le T. C. Frère Zacharias, Assistant, M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National, S. Exc. M. Gentil, Envoyé Extraordinaire et Ministre Pléipotentiaire de Monaco auprès du Saint-Siège, M. le Consul Général de France et la Baronne Fain, M. Charles Palmaro, Maire ; à sa gauche, M. Charles Saytour, Président, les T. C. Frères François de Sales, Secrétaire Général, Cyprien, Visiteur Provincial, Trivier, ainsi que les Frères Directeurs des trois Ecoles et les Membres du Conseil d'Administration. Au cours de la cérémonie, la Maltise, sous la direction de M. l'Abbé Carol, Maître de Chapelle, exécutait la Messe écrite par Charles Gounod en l'honneur de Saint Jean-Baptiste de La Salle.

Une réception avait lieu ensuite à la Maison de France, à laquelle assistaient de nombreux Français ainsi que les principales notabilités de la Principauté. M. le Consul Général de France invitait l'assistance à se recueillir un instant devant le monument de Sainte Jeanne d'Arc érigé dans le hall d'entrée de la Maison de France. M. le Colonel Bernis, Président, adressait ensuite un souhait de bienvenue à S. Em. le Cardinal et rappelait éloquemment les services rendus pendant la guerre par ce Prince de l'Eglise, d'origine lorraine.

A midi 30, un banquet de 250 couverts était servi à l'Hôtel Monte-Carlo Palace. Il était présidé par S. Em. le Cardinal Tisserant, ayant à sa droite : M. Paul Noghès, représentant le Ministre d'Etat, le T. C. Frère Zacharias, représentant le T. H. Frère Supérieur Général, M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National, M. le Baron Fain, Consul Général de France, le T. C. Frère François de Sales, Secrétaire Général de l'Institut des Frères, M. Charles Palmaro, Maire, le T. C. Frère Cyprien, Visiteur Provincial, le T. C. Frère Trivier, du District de Marseille, M. Lemaitre, Vice-Consul de France, M. Gard, Inspecteur des Ecoles, etc... ; à sa gauche S. Exc. Mgr Rivière, M. Charles Saytour, Président de l'Amicale, S. Exc. M. Mélini, Ministre Pléipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince, S. Exc.

M. Gentil, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco auprès du Saint-Siège, Mgr Laffitte, Vicaire Général, M. Trinchieri, Vice-Président, le T. C. Frère Henri, Directeur de l'Ecole de Monaco-Ville, etc...

Des discours étaient prononcés par M. Charles Saytour, le T. C. Frère Zaccharias, S. Exc. Mgr Rivière, M. Paul Noghès et S. Em. le Cardinal Tisserant.

A 18 heures, un Te Deum solennel chanté à la Cathédrale clôturait les cérémonies officielles organisées par l'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères de Monaco. S. Em. le Cardinal Tisserant prenait la parole pour glorifier l'œuvre éducative et pédagogique accomplie par les Frères des Ecoles Chrétiennes, non seulement dans la Principauté au cours des quatre vingt ans qui viennent de s'écouler, mais dans le monde entier.

Le soir à 20 heures, S. Exc. Mgr Rivière réunissait, autour de Son Eminence, quelques hautes personnalités de la Principauté en un dîner d'adieu.

Le lundi 10 mai, S. Em. le Cardinal Tisserant faisait une visite aux enfants des trois Ecoles, réunis dans le préau de l'Etablissement de Monaco-Ville, et quittait la Principauté aussitôt après déjeuner, accompagné jusqu'à Fréjus par le T. C. Frère Zaccharias, le T. C. Frère Henri et M. Saytour, Président de l'Amicale.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

*(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de Pissarollo, huissier, en date du 3 mai 1948, enregistré, le nommé : DAHAN Sam, né le 18 mars 1918 à Casablanca (Maroc), s'étant dit bijoutier, ayant demeuré à Casablanca et à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 18 juin 1948, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émissions frauduleuses de chèques. — Délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code Pénal et 68 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,  
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE**  
*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu le 20 janvier 1948, en la présence réelle de témoins, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Camille-Raymond-René BARREAU, gérant de Sociétés, demeurant « Le Mas Rose », chemin de Falcon, Nice, a fait donation à M. Georges JAFFEUX, Directeur de la

succursale de « Radio-Star », à Monaco, demeurant 20, rue Grimaldi, à Monaco, d'un fonds de commerce de vente d'appareils récepteurs de T. S. F., connu sous le nom de « Radio-Star », exploité n<sup>o</sup> 20, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 1948.

*(Signé :)* J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Apport en Société de Fonds de Commerce**  
*(Première Insertion)*

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 novembre 1947, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Sampea*, M. Robert DISORY, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 18, avenue de Grande-Bretagne, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de fabrication, conditionnement, achat, vente, représentation, importation, exportation de tous produits d'entretien pour automobiles, représentation et vente d'accessoires automobiles, sis à Monte-Carlo, 15, avenue de Grande Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 1948.

*(Signé :)* A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), le 28 janvier 1948, M. Henri JALADE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 18, avenue de la Costa, a cédé à M<sup>me</sup> Nelly-Bettina HALDIMANN, sans profession, épouse de M. Albert FERRIER, demeurant à Beausoleil, 3, avenue Maréchal Foch, un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et objets d'arts, dénommé « Bijouterie Gérard » situé à Monte-Carlo, 18 avenue de la Costa, dans l'immeuble dénommé Hôtel des Colonies.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 1948.

*(Signé :)* A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, notaire à Monaco, le 4 mai 1948, M. Robert BROCARD, négociant en vins, et M<sup>me</sup> Odette-Yvonne-Alice ROBERT, son épouse, demeurant ensemble à Nice (Alpes-Maritimes), 18, boulevard de Cimiez, ont vendu à M. André-Marius-Marcel REYNAUD, commerçant, et M<sup>me</sup> Marie-Marguerite-Honore-Augustine BAUD, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes), villa « Les Platanes », un fonds de commerce de restaurateur, marchand de vins en gros et détail, connu sous le nom de « Le Bacchus » (anciennement « Restaurant d'Italie »), exploité à Monaco, 13, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suit la présente.

Monaco, le 13 mai 1948.

(Signé :) L. AURÉLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 8 mars 1948, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Jean BAILLY, bijoutier, domicilié et demeurant 5, rue Saint-Remy, à Eprenay (Marne), a acquis, de M. Jacques-Eugène SURREL, commerçant, et M<sup>me</sup> Bernarde BRICE, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 15, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condaminie (Principauté de Monaco), un fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie exploité au n° 15 du boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condaminie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AROBERTO SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 26 janvier 1948, M<sup>me</sup> Vincenza Segondina PALMERO, demeurant à Monaco, 8, rue de Millo, et M. Emile PALMERO, commerçant, demeurant même adresse, ont cédé à M. Louis COSTE, ingénieur des arts et

Manufactures, commerçant, demeurant à Monaco, Park Palace, le fonds de commerce de vins en gros et détail, sis à Monaco, 12, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

### CHANGEMENT DE NOM

Insertion et avis prévus par Ordonnance Souveraine de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1929

M. Alfred-Eugène-François-Claire ROMAGNAN connu sous le nom patronymique de ROMAGNAN-CHIABAUT, de nationalité monégasque, né à Monaco le 28 octobre 1911, industriel, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, rue des Lilas, n° 2, villa les Dômes, époux de M<sup>me</sup> Jeanne-Augustine-Paulette PASQUINO, mariés à Monaco le 18 juin 1938, duquel mariage est issu un enfant Colette-Anne-Marie-Paule-Albine, née à Monaco le 21 juin 1939.

Avant de formuler aux formes de droit leur demande en changement de nom, donnent avis conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, précitée ;

A toutes personnes intéressées, qu'aux termes de leur demande en changement de nom ils demandent à s'appeler du nom patronymique de « ROMAGNAN-CHIABAUT » et que dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérerait comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition contre la dite demande auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

### CHANGEMENT DE NOM

Insertion et avis prévus par Ordonnance Souveraine de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1929

M. Ferdinando-Giulio Bonamico, connu sous le nom patronymique de FERDINANDO, célibataire, de nationalité monégasque, né à Monaco le 7 juillet 1923, domicilié à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, chez Madame Veuve ROVELLO, 13, avenue Saint-Michel,

avant de formuler aux formes de droit sa demande en changement de nom, donne avis, conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 précitée ;

A toutes personnes intéressées, qu'aux termes de son instance en changement de nom, il demande à s'appeler du nom patronymique de « BONAMICI » avec les prénoms de Ferdinando-Giulio et que dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérerait comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition contre la dite demande auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.



Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

# VAPORISATIONS ET PULVÉRISATIONS INDUSTRIELLES

en abrégé " VEPI "

Au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 avril 1948.

I — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 janvier 1948, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

## STATUTS

### TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de VAPORISATIONS ET PULVÉRISATIONS INDUSTRIELLES, en abrégé « VEPI ».

#### ART. 3.

Cette Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication, achat, vente et conditionnement de tous produits et instruments de vaporisations et pulvérisations industrielles qui sera ci-après apporté à la Société.

La fabrication et le commerce, en tous pays et sous toutes formes, de tous produits et instruments de vaporisations et pulvérisations industrielles.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

#### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 76, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ; il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

## TITRE II.

Apport. — Fonds Social. — Actions. — Versements.

### ART. 6.

A l'instant est intervenue M<sup>me</sup> Pauline-Luclie BARNATHAN, industrielle, épouse contractuellement séparée de biens de M. Pierre DOYLE, avec lequel elle est domiciliée n° 30, Rue Gioffredo à Nico (A.-M.).

Agissant au nom et comme mandataire de M<sup>me</sup> Marie-Charlotte RAPPIS, commerçante, épouse de M. Charles-Louis GIORDANO, Receveur des Domaines, avec qui elle est domiciliée et demeure n° 24, rue des Remparts, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, aux termes d'un acte de procuration, reçu, par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quarante-sept.

De nationalité monégasque, née le neuf septembre mil neuf cent vingt et un, à Staten Island, New-York City, et mariée avec ledit M. Giordano, sous le régime de la séparation de biens, sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou de réemploi de ses biens propres aliénés, suivant contrat de mariage, reçu par M<sup>e</sup> Eymir, notaire à Monaco, prédécesseur immédiat dudit M<sup>e</sup> Rey, le neuf janvier mil neuf cent quarante-quatre.

Laquelle, ès qualité, apporte à la Société le fonds de commerce dont la désignation suit :

Un fonds de commerce de fabrication, achat et vente de tous produits et instruments de vaporisations et pulvérisations industrielles, exploité n° 76, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ; ledit fonds comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne ;
- 2° la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° les meubles meublants, objets mobiliers, installations, matériel industriel et commercial, généralement quelconque, servant à son exploitation ;
- 4° et le droit au bail des locaux où est exploité ledit fonds, consenti par S. A. S. Monseigneur Louis II, Prince Souverain de Monaco, Général de Division de l'Armée Française et Croix de Guerre, domicilié et demeurant en Grand Croix de la Légion d'Honneur, Médaille Militaire Française et Croix de Guerre, domiciliée et demeurant en Son Palais de Monaco, pour une durée de trois, six ou neuf années consécutives qui ont commencé à courir le premier janvier mil neuf cent quarante-huit, moyennant un loyer annuel de quarante mille francs, payable par trimestres échus, les trente et un mars, juin, septembre et décembre de chaque année, ainsi que cela résulte d'un acte reçu, par M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-sept.

Ainsi que ledit fonds de commerce s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé.

#### Origine de Propriété.

Le fonds de commerce présentement apporté par M<sup>me</sup> Doyle, ès qualité, appartient à M<sup>me</sup> Giordano, pour l'avoir créé elle-même dans les locaux où il est actuellement exploité.

#### Propriété. — Jouissance.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits à elle apportés, comme de chose lui appartenant en pleine propriété et jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où ils se trouveront, sans recours ni répétition pour quelque cause que ce soit. Elle prendra à sa charge : les abonnements à l'eau, au gaz ou à l'électricité, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, ayant pu être contractés par l'apporteur relativement auxdits biens et droits ; la Société, par le seul fait de sa constitution définitive, se trouvera subrogée purement et simplement dans le bénéfice, tant actif que passif, desdits abonnements et contrats, qu'elle exécutera et fera valoir à ses risques et périls, sans recours ni répétition contre l'apporteur.

Pour faire opérer et régulariser le transfert, au nom de la Société, des licences nécessaires à l'exploitation du fonds dont s'agit, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présents Statuts et l'apporteur s'oblige à fournir, à cet effet, son concours aux frais de la Société et à conférer tous pouvoirs spéciaux qui pourraient être nécessaires.

#### *Interdiction de concurrence.*

M<sup>me</sup> Giordano ne pourra créer ou exploiter, dans la Principauté de Monaco, aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser, directement ou indirectement, pendant un délai de trois ans, à compter de la constitution définitive de la Société, à peine de tous dommages-intérêts envers ladite Société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser toute contravention.

#### ART. 7.

L'apport qui précède est consenti, franc et net de toutes dettes et charges, moyennant l'attribution à M<sup>me</sup> Giordano, apporteur, de cent actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées.

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 12 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport.

#### ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à Cinq Millions de Francs (Fr<sup>s</sup> : 5.000.000), divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, cent sont attribuées comme il est dit ci-dessus à l'apporteur, et les quatre cents de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer, en totalité, à la souscription.

#### ART. 9.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions, contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

#### ART. 10.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles peuvent être au porteur ou nominatives.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés d'un timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 11.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 12.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises à l'apporteur, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport. Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

#### ART. 14.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le

cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

#### ART. 15.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### ART. 16.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

#### ART. 17.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III.

#### Administration de la Société.

#### ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

#### ART. 19.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois; en tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

#### ART. 20.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ulérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 21.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 22.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

#### ART. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'article suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas, où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leurs nomination, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

## ART. 24.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

## ART. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

## ART. 26.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

## ART. 27.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

## TITRE IV.

*Commissaires aux Comptes.*

## ART. 28.

L'Assemblée Générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux commissaires ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux commissaires suppléants, choisis parmi les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les Commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée Générale des actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées Générales.

La rémunération des Commissaires est fixée pour chaque exercice écoulé, par l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du Tarif des Honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq qui en décide.

## TITRE V.

*Assemblées Générales.*

## ART. 29.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 37 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal de Monaco*.

En ce qui concerne toutes Assemblées autre que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

## ART. 30.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées sont représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

Les mineurs et interdits sont représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée ; à défaut d'entente, ils sont représentés par l'usufruitier ;

Les Sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédits ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 31.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, profession et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 33.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 34.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 36 et 37 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes, ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37 ci-après; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 36.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

ART. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour la convoquer apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'action de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### ART. 38.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 29 et 34 ; toutefois, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois, au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### TITRE VI.

*Année Sociale. — Inventaire. — Répartition des Bénéfices.*

#### ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

#### ART. 40.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

#### ART. 41.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent à la condition d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fond de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

#### TITRE VII.

*Dissolution. — Liquidation.*

#### ART. 42.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

#### ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux

#### TITRE VIII.

##### Contestations.

#### ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

#### TITRE IX.

##### Conditions de la Constitution de la présente Société.

#### ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné, conformément aux dispositions de la loi n° 408, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, un Commissaire pris sur la liste des experts-comptables, agréé et chargé d'apprécier la valeur de l'apport fait par M<sup>re</sup> GIORDANO et le bien fondé des avantages par lui stipulés à son profit et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement, qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu, indiqué par la lettre de convocation où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) approuvé les présents Statuts ;  
b) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour M<sup>re</sup> GIORDANO ;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital social souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et l'apporteur n'y a pas voix délibérative.

#### TITRE X.

##### Publications.

#### ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

I. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exo. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 1948.

II. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 7 mai 1948 et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 mai 1948.

LE FONDATEUR ;



Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50  
du Code de Commerce)

Suivant acte reçu le 21 octobre 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Gaston-Jacques-César BIAMONTI, agent immobilier, et d'assurances, demeurant n° 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo et M. Henri-Jean-Antoine ORENCO, agent immobilier; demeurant 10, avenue Castellaretto, à Monaco-Condamine, ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une Agence de transactions, vente, achat, location de terrains, immeubles, appartements, sis au 2<sup>e</sup> étage d'un immeuble situé n° 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo, et d'une façon générale toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement audit objet social.

Cette Société est constituée pour une durée de 99 années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> novembre 1947 pour expirer le 31 octobre de l'année 2046, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts de ladite Société.

Le siège social est fixé n° 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

La raison et la signature sociales sont « BIAMONTI et ORENCO ».

Le nom commercial est *Cabinet Immobilier de Monte-Carlo*.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs représentée par les apports faits par les associés à la Société, savoir :

M. BIAMONTI :

le fonds de commerce sus-désigné faisant l'objet de ladite Société, d'une valeur de 150.000 frs, cl. 150.000 frs

et M. ORENCO :

la somme de 150.000 francs, qu'il a versée dans la caisse sociale, cl. 150.000 frs

Total égal au capital social .... 300.000 frs

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés. Chacun des associés a la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires sociales, à peine de nullité de tous engagements qui ne le concerneraient pas.

Aucun des associés ne peut céder ni transporter, à qui que ce soit, ses droits dans ladite Société ni même se faire représenter par un mandataire sans l'autorisation ni le consentement exprès de l'autre associé.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute et se continuera entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé qui deviendront alors de simples commanditaires pour le montant des droits de leur auteur d'après le dernier inventaire social et qui devront se faire représenter par un seul d'entre eux, lequel n'aura pas d'autres pouvoirs que ceux attribués par la loi à un simple commanditaire.

Néanmoins le survivant des associés aura le droit de racheter la part du prédécédé en faisant connaître aux héritiers de ce dernier son intention, dans le mois qui

suivra le décès, en leur payant la valeur de ladite part de la manière et suivant les modalités prévues en l'article 19 des statuts de la Société.

Une expédition dudit acte de société a été déposée le 11 mai 1948 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois, conformément à la Loi.

Monaco, le 13 mai 1948.

Pour extrait :  
(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### Apport en Société de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société en nom collectif, dénommée *Cabinet Immobilier de Monte-Carlo*, au capital de 300.000 francs, dont le siège social est n° 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus en minute le 21 octobre 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Gaston-Jacques-César BIAMONTI, agent immobilier et d'assurances, domicilié n° 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a apporté à ladite Société un fonds de commerce d'agence de transactions, vente, achat, location de terrains, immeubles et appartements exploités n° 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50  
du Code de Commerce)

Suivant acte reçu le 12 mars 1948, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Caroline-Blanche NETELET, sans profession, demeurant 19, Chemin des Châlets, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis PERRÉE, dite DES FONTENELLES et M<sup>me</sup> Adrienne-Honorine-Augustine GHERSI, sans profession, épouse de M. Léon FOUQUET, demeurant 24 rue Emile de Loth à Monaco-Ville ont formé entre elles une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation au numéro 8, du boulevard de France à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'antiquités et décoration et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement audit objet social.



Cette Société est constituée pour une durée de dix années qui ont commencé à courir à compter du 15 mars 1948 pour expirer le 14 mars 1958, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts de ladite Société.

Le siège social est fixé n° 8, boulevard de France, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

La raison et la signature sociales sont « DES FONTENELLES ET FOUQUET ».

Le nom commercial est *Au Vieux Paris*.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs représentée par les apports faits par les associées à la Société, savoir :

M<sup>me</sup> PERREE DES FONTENELLES :

le fonds de commerce sus-désigné faisant l'objet de ladite société, d'une valeur de 250.000 frs, ci. 250.000 frs  
et M<sup>me</sup> FOUQUET :

la somme de 250.000 francs qu'elle a versée dans la caisse sociale, ci ..... 250.000 frs

Total égal au capital social ..... 500.000 frs

Les affaires et opérations de la Société seront gérées et administrées par les deux associées. Chacune des associées a la signature sociale mais elle ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires sociales, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Aucune des associées ne peut céder ni transporter à qui que ce soit, ses droits dans ladite Société ni même se faire représenter par un mandataire sans l'autorisation ni le consentement exprès de l'autre associée.

En cas de décès de l'une des associées, la Société ne sera pas dissoute et se continuera entre la survivante et les héritiers et représentants de la prédécédée qui deviendront alors de simples commanditaires pour le montant des droits de leur auteur d'après le dernier inventaire social et devront se faire représenter par un seul d'entre eux, qui n'aura pas d'autres pouvoirs que ceux attribués par la loi à un simple commanditaire.

Néanmoins, la survivante des associées aura le droit de racheter la part de la prédécédée en faisant connaître aux héritiers de cette dernière son intention, dans le mois qui suivra le décès, en leur payant la valeur de ladite part de la manière et suivant les modalités prévues en l'article 18 des statuts de la Société.

Une expédition dudit acte de société a été déposée le 23 avril 1948 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois, conformément à la Loi.

Monaco, le 13 mai 1948.

Pour extrait :

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Casero, Monaco

**Apport en Société de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société en nom collectif dénommée *Au Vieux Paris*, au capital de 500.000 francs, dont le siège social est fixé n° 8, boulevard de France, à Monte-Carlo, reçus en minute le 12 mars 1948, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussignée, M<sup>me</sup> Caroline-Blanche

NETELET, sans profession, demeurant n° 19, Chemin des Ceillels, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis PERREE, dite DES FONTENELLES, a apporté à ladite Société un fonds de commerce d'antiquités et décoration, exploité n° 8, boulevard de France à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ ANONYME CIDNA**

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 19, boulevard Louis II, Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 19 février 1948, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme Cidna* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 11 et 23 des statuts de la façon suivante :

**Article deux :**

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :

L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

Le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières.

**Article onze :**

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

**Article vingt-trois :**

**Paragraphe trois :**

L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection,

sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

*Paragraphe quatre :*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et généralement de tous les documents qui d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

La modification des statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1948.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée, est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mai 1948.

(Signé) : A. SETTIMO.

### SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET

Société Anonyme au capital de 2.500.000 francs  
Siège social : 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet, Société Anonyme au capital de 2.500.000 francs, ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 7 juin 1948, à 17 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1947 ;
- 2° Rapports du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes et du bilan et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Répartition des bénéfices ;
- 5° Renouvellement du mandat de deux Administrateurs ;

6° Compte-rendu et ratification des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et renouvellement de toutes autorisations en vue d'opérations de même nature pour 1948 ;

7° Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes pour 1947 ;

8° Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1948, 1949 et 1950 ;

9° Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt au Siège où dans une banque en vue de l'Assemblée : cinq jours.

*Le Conseil d'Administration.*

### SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE

Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs

#### ERRATUM :

Dans l'avis de convocation paru le 6 mai 1948 ;

*Au lieu de :*

MM. les Actionnaires de la Société Immobilière et Financière, Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs, etc.,

*Lire :*

MM. les Actionnaires de la Société Mobilière et Financière, etc.

Monaco, le 13 mai 1948.

*Le Conseil d'Administration.*

### SOCIÉTÉ ANONYME DE MINOTERIE, SEMOULERIE & FABRIQUE DE PÂTES ALIMENTAIRES DE MONACO

#### Avis aux Actionnaires

L'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 11 mai 1948, adoptant la proposition qui lui a été faite par le Conseil d'Administration relative au projet de modernisation de l'usine et aux modalités de financement de ce projet, a décidé d'émettre à concurrence d'une somme de HUIT MILLIONS maximum, des bons de caisse d'un montant minimum de 50.000 francs chacun, aux conditions fixées par la résolution unique intervenue à ladite Assemblée, dont le texte, avantages et conditions seront communiqués aux Actionnaires sur leur demande au siège social.

Les souscriptions sont reçues dès ce jour et jusqu'au 31 mai 1948, dernier délai, au siège social, sur demande adressée par lettre recommandée avec indication du montant de la souscription.

*Le Conseil d'Administration.*

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquantièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 356.662 à 356.664.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquantièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.394, 16.402, 18.193, 26.665, 27.020, 33.808. Et Neuf Cinquantièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1948. Deux Cinquantièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.571.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.810, 4.201 à 5.200, 5.331 à 6.650.

### Mainlevées d'opposition.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.660, 22.759 et 57.088.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 305.663.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquantièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquantièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.236, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.589, 343.606, 344.390, 357.651, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 416.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquantièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

### Titres frappés de déchéance.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquantièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquantièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M<sup>r</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## SAMPEA

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs  
Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Le 13 mai 1948, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Sampea*, établis par acte reçu en brevet par M<sup>r</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 novembre 1947, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 9 mars 1948.

II. — De la délibération de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Settimo, notaire soussigné, le 19 avril 1948, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 19 avril 1948, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

IV. — De la délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 3 mai 1948, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 15 avenue de Grande Bretagne.

Monaco, le 13 mai 1948.

(Signé) : A. SETTIMO.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

